

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

## **108<sup>e</sup> session**

## **Jugement n° 2867**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (FIDA), formée par M<sup>me</sup> A. T. S. G. le 8 juillet 2008, la réponse du FIDA du 12 septembre, la réplique de la requérante du 31 octobre et la duplique du Fonds du 18 décembre 2008;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée «la Convention») est entrée en vigueur le 26 décembre 1996. Par sa décision 24/COP.1, la Conférence des Parties, qui est l'organe suprême de la Convention, a mis en place le Mécanisme mondial chargé de renforcer l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants afin d'aider les pays parties à mettre en œuvre la Convention. Le Mécanisme mondial est accueilli par le FIDA; ses modalités de fonctionnement et ses opérations administratives sont énoncées dans un mémorandum d'accord signé entre la Conférence des

Parties et le FIDA le 26 novembre 1999. Le mémorandum d'accord prévoit dans sa section II.A que le Mécanisme mondial, tout en ayant une identité distincte au sein du Fonds, constitue un élément organique de sa structure et relève directement de son Président. Aux termes du paragraphe 4 de la section III.A, le Directeur général est chargé d'établir le programme de travail et le budget du Mécanisme mondial, «y compris le tableau d'effectifs envisagé», et ses propositions sont soumises à l'examen et à l'approbation du Président du Fonds avant d'être transmises au Secrétaire exécutif de la Convention pour examen en vue de l'établissement du projet du budget de la Convention. Aux termes de la section III.B, le Directeur général, au nom du Président du Fonds, présente à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport sur les activités du Mécanisme mondial.

La requérante est une ressortissante vénézuélienne née en 1958. Le 1<sup>er</sup> mars 2000, elle s'est vu offrir un engagement de durée déterminée de deux ans au FIDA en qualité d'administrateur de programme de grade P-4 au sein du Mécanisme mondial. Son contrat fut ensuite renouvelé à plusieurs reprises, jusqu'au 15 mars 2006. Par un mémorandum daté du 15 décembre 2005, le Directeur général du Mécanisme mondial l'informa que la Conférence avait décidé de réduire de 15 pour cent le budget du Mécanisme mondial pour 2006-2007. En conséquence, il fallait diminuer les effectifs émergeant au budget de base. Le Directeur général expliquait que le programme régional pour lequel travaillait la requérante était devenu moins attrayant pour les donateurs et qu'il avait décidé de réduire les dépenses y afférentes; de ce fait, son poste serait supprimé et son contrat ne serait pas renouvelé lorsqu'il viendrait à expiration le 15 mars 2006. Il lui offrait un contrat de six mois, allant du 16 mars au 15 septembre 2006, dans un «effort pour [la] réaffecter et [lui] trouver un autre emploi qui [lui] convienne». Le 15 février 2006, la requérante écrivit à la Présidente adjointe chargée du Département Finances et administration pour demander que le Président du FIDA engage la procédure d'examen prévue au chapitre 11 du Manuel de procédure en matière de ressources humaines, afin de déterminer si la «déclaration de poste en surnombre» était justifiée. La directrice du Bureau des

ressources humaines l'informa le 13 mars que la décision de ne pas renouveler son contrat était conforme aux dispositions du Manuel et que la procédure d'examen avait été remplacée par une procédure de concertation.

La requérante écrivit au Président du Fonds le 10 mai 2006 pour demander l'ouverture d'une procédure de concertation. La personne chargée de cette procédure conclut le 22 mai 2007 que les parties ne semblaient pas pouvoir se mettre d'accord. La requérante introduisit un recours auprès de la Commission paritaire de recours le 27 juin 2007 pour contester la décision du Directeur général du 15 décembre 2005.

Dans son rapport du 13 décembre 2007, la Commission conclut que, faute d'éléments établissant que le Directeur général avait consulté le Président du Fonds ou obtenu son approbation avant de décider de supprimer le poste de la requérante, la décision de ne pas renouveler l'engagement de cette dernière était entachée d'excès de pouvoir. Elle considérait également que la décision avait été prise en violation des dispositions du Manuel concernant les suppressions de poste puisque la possibilité de renouveler le contrat de la requérante n'avait pas été sérieusement envisagée et qu'aucun effort n'avait été fait pour la réaffecter ou lui offrir une formation supplémentaire. En outre, la requérante n'avait pas eu droit à une procédure régulière, la directrice du Bureau des ressources humaines l'ayant informée de façon erronée que la procédure d'examen des suppressions de poste n'existait plus. La Commission recommandait donc que la requérante soit réintégrée avec un contrat de durée déterminée de deux ans au sein du Mécanisme mondial et que ce dernier lui verse une somme équivalant à l'intégralité des traitements, allocations et indemnités qu'elle n'avait pas perçus depuis mars 2006.

Par un mémorandum daté du 4 avril 2008, qui constitue la décision attaquée, le Président du Fonds informa la requérante qu'il avait décidé de rejeter son recours. Il considérait que la décision de ne pas renouveler son contrat avait été prise en conformité avec la section 1.21.1 du Manuel, qui dispose qu'un contrat de durée déterminée prend fin à la date fixée dans le contrat. Relevant qu'elle avait eu

un préavis de trois mois, qu'on lui avait offert un contrat de consultant de six mois pour lui permettre de chercher un autre emploi, qu'une procédure de concertation avait été menée et que sa candidature à des postes vacants au sein du FIDA avait été dûment examinée, il concluait qu'elle avait bénéficié d'une procédure régulière.

B. La requérante soutient que la décision de ne pas renouveler son contrat était entachée d'abus de pouvoir. En effet, en vertu du mémorandum d'accord, le Directeur général n'avait pas compétence pour fixer le programme de travail du Mécanisme mondial sans en référer à la Conférence des Parties et au Président du Fonds. Selon le programme de travail et budget approuvé pour 2006-2007 par la Conférence, les effectifs qu'il était proposé de financer sur le budget de base du Mécanisme mondial comprenaient neuf postes d'administrateur, dont celui de la requérante. Par conséquent, la décision du Directeur général n'était pas conforme au programme de travail et budget tel qu'approuvé. S'il estimait nécessaire de modifier le programme en supprimant son poste, il aurait dû obtenir l'approbation préalable à la fois du Président du Fonds et de la Conférence; or il ne l'a pas fait. La requérante ajoute que, même si la Conférence avait accepté de réduire de 15 pour cent le budget de base, rien ne prouve qu'une «réduction budgétaire modeste» de ce genre ait imposé la suppression de son poste. Elle explique qu'en dehors du budget de base les activités du Mécanisme mondial sont financées par des contributions volontaires et que le Directeur général est habilité à approuver les dépenses à imputer sur le compte des contributions volontaires. Elle fait observer qu'en 2006 plusieurs consultants et trois administrateurs ont été recrutés pour travailler pour son programme, ces derniers dans le cadre de contrats de durée déterminée.

La requérante affirme que le FIDA a manqué à son devoir de sollicitude et violé le principe de bonne foi. Il a mis fin à son engagement de manière abrupte et injustifiée, ce qui a porté atteinte à sa réputation professionnelle. Selon la section 1.21.1 du Manuel, pour décider de ne pas renouveler un contrat, il y a lieu de prendre en considération le comportement professionnel de l'intéressé, les besoins auxquels répond le poste et les fonds disponibles. En ayant

ces facteurs présents à l'esprit, la Commission paritaire de recours a conclu que le contrat de la requérante aurait dû être renouvelé. L'intéressée ajoute que, conformément à l'alinéa b) de la section 11.3.9 du Manuel, le Fonds était tenu d'étudier sa candidature aux nouveaux postes à pourvoir au sein du Mécanisme mondial ou de lui offrir une formation supplémentaire pour lui permettre de trouver un autre emploi lui convenant. Or, malgré les rapports d'évaluation exemplaires qu'elle avait obtenus et bien qu'elle fût l'une des fonctionnaires du Mécanisme mondial ayant le plus d'ancienneté, le Fonds ne l'a pas aidée à trouver un autre emploi. Les postes pour lesquels, d'après le Président du Fonds, sa candidature avait été dûment examinée sont devenus vacants après sa cessation de service; elle a donc dû postuler en tant que candidate externe. Elle souligne que le seul emploi qui lui ait été offert était un contrat de consultante dont elle n'a reçu la description qu'après avoir cessé ses fonctions.

En outre, elle reproche au Fonds son attitude ambivalente à l'égard du personnel travaillant au sein du Mécanisme mondial. Selon elle, elle avait un «contrat FIDA», mais le défendeur préférait la considérer comme un «problème du Mécanisme mondial».

Enfin, elle indique que, contrairement à la jurisprudence du Tribunal, le Président du Fonds n'a pas motivé sa décision de ne pas suivre les recommandations de la Commission paritaire de recours.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner au défendeur de la réintégrer pour au moins deux ans dans son poste ou dans un poste équivalent au FIDA avec effet rétroactif au 15 mars 2006. Elle réclame également l'indemnisation de la «perte des traitements, allocations et indemnités, y compris [...] les cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et de la perte d'une chance de promotion». Elle demande une réparation d'un montant de 50 000 dollars des États-Unis pour le préjudice moral résultant de la désinvolture avec laquelle elle a été traitée par le FIDA, ainsi que 5 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, le FIDA soutient que le Tribunal n'a pas compétence pour examiner l'argument selon lequel le Directeur général du Mécanisme mondial a outrepassé ses pouvoirs en décidant de ne pas renouveler le contrat de la requérante. Le Tribunal n'est pas davantage compétent pour examiner l'argument selon lequel la procédure de décision du Fonds était viciée, car cela pourrait impliquer l'examen de la procédure de décision du Mécanisme mondial. Le FIDA explique que ce dernier n'est pas un organe du Fonds; il est responsable devant la Conférence, et les actes de son Directeur général ne sont pas imputables au Fonds. Il est en effet clairement indiqué dans la décision 24/COP.1 que le Fonds a pour seul rôle d'accueillir le Mécanisme mondial. De plus, la section II.A du mémorandum d'accord dispose que le Mécanisme mondial aura une identité distincte au sein du Fonds; celui-ci se borne donc à aider le Mécanisme mondial à s'acquitter de ses fonctions dans le cadre du mandat et des politiques du Fonds. Le défendeur estime donc que l'acceptation de la compétence du Tribunal par le FIDA ne s'étend pas aux entités qu'il peut accueillir en application d'accords internationaux avec des tiers. Il ajoute que ni la Conférence des Parties ni le Mécanisme mondial n'ont reconnu la compétence du Tribunal.

Sur le fond, le FIDA nie avoir manqué à son devoir de sollicitude. À son avis, la requérante a tort de considérer qu'elle était fonctionnaire du Fonds et que les procédures concernant la suppression de postes établies dans le Manuel s'appliquaient à elle. Son statut juridique est défini dans le bulletin du Président n° PB/04/01 du 21 janvier 2004, selon lequel l'application dudit manuel est soumise à des limitations et des conditions. En particulier, les dispositions du Manuel concernant la suppression de postes ne s'appliquaient pas à la requérante puisque, selon l'alinéa c) du paragraphe 11 du bulletin, «les dispositions réglementaires du FIDA concernant l'attribution de contrats de carrière aux fonctionnaires engagés pour une durée déterminée ne s'appliquent pas au personnel du Mécanisme mondial». Le défendeur indique que la requérante s'est néanmoins vu offrir un contrat de consultante de six mois et qu'elle l'a refusé. Ainsi, le Mécanisme mondial lui a, de facto,

accordé la même protection qu'elle aurait reçue du Fonds si elle avait été fonctionnaire du FIDA.

Au cas où le Tribunal estimerait qu'il a compétence pour se prononcer sur l'allégation d'abus de pouvoir, le FIDA affirme que le Directeur général avait le pouvoir de décider de ne pas renouveler le contrat de la requérante. À l'appui de cette opinion, le défendeur se réfère au paragraphe 4 de la section III.A du mémorandum d'accord, qui prévoit que le Directeur général est chargé d'établir le programme de travail et le budget du Mécanisme mondial, y compris le tableau d'effectifs envisagé. Il était donc habilité à évaluer les besoins en personnel du Mécanisme mondial et à prendre des décisions en la matière dans la mesure où ses décisions respectaient les limites budgétaires arrêtées par la Conférence. Le défendeur soutient également que le Fonds n'est pas habilité à déterminer si le budget de base approuvé par la Conférence justifiait la suppression du poste de la requérante, les décisions relatives aux effectifs et au budget du Mécanisme mondial n'étant pas prises par le Fonds mais par la Conférence. Le FIDA soutient donc qu'il ne peut être tenu pour responsable de la décision du Directeur général.

Le défendeur rejette également le moyen de la requérante selon lequel le Président du Fonds n'a pas motivé son rejet des recommandations de la Commission paritaire de recours. Il fait observer que, dans sa lettre du 4 avril 2008, le Président a expliqué qu'il avait décidé de rejeter ces recommandations en s'appuyant sur l'alinéa c) du paragraphe 11 de son bulletin n° PB/04/01, selon lequel le renouvellement des contrats est conditionné par les besoins fonctionnels et les ressources disponibles.

D. Dans sa réplique, la requérante conteste la position du Fonds quant à la compétence du Tribunal. À aucun moment de la procédure de recours interne, le défendeur n'a laissé entendre que la requérante avait tort de considérer que le FIDA avait compétence pour examiner son recours. Au contraire, l'administration du FIDA lui a conseillé d'engager une procédure de concertation, condition préalable à l'introduction d'un recours interne auprès du FIDA. De plus, le

Président du Fonds, dans la décision attaquée, n'a pas dit que le Fonds n'avait pas compétence pour traiter de l'affaire. Elle ajoute que, si le Tribunal se déclare incompétent pour examiner son affaire, elle sera privée de toute voie de recours.

Contrairement à ce qu'affirme le défendeur, la requérante soutient qu'elle était fonctionnaire du FIDA jusqu'à sa cessation de service le 15 mars 2006. En fait, toutes ses lettres d'engagement indiquaient qu'il lui était offert un «engagement au Fonds international de développement agricole» et la première indiquait même que «l'engagement se fera[it] conformément aux dispositions générales du Manuel d'administration du personnel du FIDA».

S'agissant de l'affirmation selon laquelle le Fonds ne peut être tenu pour responsable des décisions prises par le Directeur général, la requérante fait valoir que cette affirmation repose sur l'hypothèse erronée qu'il n'était pas fonctionnaire du FIDA, alors que, selon sa description d'emploi, le Directeur général travaille «sous la direction du Président du Fonds».

La requérante maintient que les dispositions du Manuel concernant les suppressions de poste lui étaient applicables. L'alinéa c) du paragraphe 11 du bulletin du Président n° PB/04/01 ne prévoit des exceptions à l'application du Manuel aux fonctionnaires travaillant au sein du Mécanisme mondial qu'en ce qui concerne les contrats de carrière et non les suppressions de poste. De plus, le Président du Fonds n'a pas invoqué ce paragraphe dans la décision attaquée.

La requérante développe sa demande en réparation, faisant valoir qu'elle a subi un préjudice du fait qu'elle n'avait pas reçu de «préavis approprié», qu'elle avait été victime d'un «traitement désinvolte» et de «procédures dilatoires». Elle nie avoir eu un préavis de trois mois avant sa cessation de service. Elle a reçu le 15 décembre 2005 un avis de non-renouvellement d'engagement du Directeur général, mais ce n'est que le 13 mars 2006, soit deux jours avant la date d'expiration de son contrat, qu'elle a reçu une «communication officielle d'un administrateur du personnel» lui annonçant que son contrat ne serait pas renouvelé.



E. Dans sa duplique, le FIDA maintient sa position. Il précise qu'il ne conteste pas la compétence du Tribunal pour examiner la requête, mais seulement sa compétence pour examiner le moyen tiré de l'abus de pouvoir du Directeur général, l'allégation selon laquelle la suppression du poste de la requérante ne s'imposait pas pour des raisons financières et l'allégation d'irrégularité de la procédure de décision du Mécanisme mondial.

En ce qui concerne le préavis, le défendeur répète que le Directeur général a informé la requérante le 15 décembre 2005 que son contrat ne serait pas renouvelé à son expiration le 15 mars 2006. Il nie qu'il ait été mis fin à son contrat de manière prématurée, expliquant que, par essence, un engagement de durée déterminée prend fin à la date d'expiration fixée dans la lettre d'engagement. La demande de dommages-intérêts de la requérante sur ce point doit donc être rejetée.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante conteste la décision du Président du Fonds international de développement agricole rejetant son recours interne contre la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée en qualité de chef de programme pour l'Amérique latine et les Caraïbes au sein du Mécanisme mondial. Cette décision du Président allait à l'encontre de la recommandation de la Commission paritaire de recours. La décision antérieure de ne pas renouveler le contrat de la requérante avait été prise par M. M., qui se présentait comme le «Directeur général du Mécanisme mondial, FIDA, Rome», et était motivée par la suppression du poste de la requérante en raison de contraintes budgétaires. La question qui se pose à titre préliminaire est de savoir dans quelle mesure le Tribunal peut exercer un contrôle sur cette décision antérieure. Les arguments avancés portent sur les pouvoirs et la compétence du Tribunal et celui-ci doit donc les examiner même s'ils n'ont été exposés pour la première fois qu'au stade de la présente procédure.

2. Le Mécanisme mondial a été créé par la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Le paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention prévoit que le Mécanisme mondial «fonctionne sous l'autorité [...] de la Conférence des Parties et est responsable devant elle». Conformément au paragraphe 6 de ce même article, un mémorandum d'accord a été conclu par la suite avec le Fonds «pour y installer le Mécanisme mondial [et pour prendre] des dispositions appropriées pour les opérations administratives de ce dernier». Le mémorandum d'accord prévoit que le Mécanisme mondial sera installé à Rome «où il aura pleinement accès à toute l'infrastructure administrative en place, y compris les locaux à usage de bureaux dont il aura besoin et les services de gestion du personnel, des finances, des communications et de l'information» (section VI).

3. Le mémorandum d'accord dispose également que «[l]e Mécanisme mondial aura une identité distincte, mais n'en constituera pas moins un élément organique de la structure du Fonds et relèvera directement de son Président» (section II.A), et que «[l]e Directeur général rendra compte directement au Président du FIDA [et] coopérera avec le Secrétaire exécutif de la Convention» (section II.D). La section III.A du mémorandum d'accord organise les relations du Mécanisme mondial avec la Conférence des Parties, qui est l'organe suprême de la Convention. À cet égard, elle dispose que le Mécanisme fonctionne sous l'autorité de la Conférence à laquelle il est pleinement comptable de ses activités, qu'«[i]l y [a] un lien hiérarchique direct entre le Directeur général, le Président du Fonds et la Conférence des Parties», et que le Directeur général «soume[t] des rapports à la Conférence au nom du Président du Fonds».

4. Deux autres dispositions du mémorandum d'accord méritent également d'être notées. D'une part, le paragraphe 4 de la section III.A dispose que :

«Le Directeur général sera responsable de l'établissement du programme de travail et du budget du Mécanisme mondial, y compris le tableau d'effectifs envisagé, qui seront soumis à l'examen et à l'approbation du Président du Fonds avant d'être transmis au Secrétaire exécutif de la Convention, pour examen, en vue de l'établissement du projet de budget de la Convention, conformément aux règles de gestion financières de la Conférence.» (Soulignement ajouté.)

D'autre part, le paragraphe 6 prévoit que la Conférence «approuvera le programme de travail et le budget du Mécanisme mondial» et autorisera des virements au FIDA «pour couvrir, en totalité ou en partie, les dépenses de fonctionnement du Mécanisme mondial qui auront été approuvées». La requérante s'appuie sur ces deux dispositions pour avancer, premièrement, que le Directeur général a outrepassé son pouvoir en décidant de ne pas renouveler son engagement et, deuxièmement, que le «budget de base» approuvé par la Conférence n'imposait pas l'abolition de son poste. Le Fonds soutient que le Tribunal n'a pas compétence pour examiner ces arguments.

5. L'argument concernant la compétence du Tribunal repose pour l'essentiel sur l'idée que «[l]e Fonds et le Mécanisme mondial ont des identités juridiques distinctes». À cet égard, le Fonds affirme à bon droit que la Conférence des Parties n'est pas un organe du Fonds, que le Mécanisme mondial fait partie intégrante de la Convention et qu'il est responsable devant la Conférence. Relevant qu'il est dit dans le mémorandum d'accord que le Mécanisme mondial doit avoir une identité distincte, il soutient que le membre de phrase «constitu[e] [...] un élément organique de la structure du Fonds» n'en fait pas un organe du Fonds. Sur ce dernier point, il soutient que, pour traiter le Mécanisme mondial comme un organe du Fonds, il faudrait modifier à la fois la Convention et l'Accord portant création du FIDA.

6. Le fait que le Mécanisme mondial fait partie intégrante de la Convention et qu'il est responsable devant la Conférence n'emporte pas la conclusion qu'il a sa propre identité juridique. En fait, comme l'indique son nom, le «Mécanisme mondial» est simplement le mécanisme établi spécifiquement par la Conférence pour accomplir

certaines obligations créées par la Convention. Quant à la clause du mémorandum d'accord qui veut que le Mécanisme mondial ait une «identité distincte», elle ne signifie pas non plus qu'il ait une identité juridique distincte ou, plus précisément en l'espèce, qu'il ait une personnalité juridique distincte. Sur ce dernier point, on peut facilement illustrer la différence en prenant l'exemple d'un nom commercial sous lequel un particulier ou une entreprise fait des affaires. Le nom commercial constitue fréquemment l'«identité» ou, peut-être, l'une des «identités» de la personne ou de l'entreprise considérée, mais c'est à cette personne ou entreprise qu'appartient la personnalité juridique qui lui permet d'ester en justice. C'est dans ce contexte qu'il y a lieu d'interpréter la phrase selon laquelle le Mécanisme mondial «constitu[e] [...] un élément organique de la structure du Fonds».

7. Ces mots — «constitu[e] [...] un élément organique de la structure du Fonds» — ne peuvent être examinés isolément des autres dispositions du mémorandum d'accord. Il faut relever que, selon le mémorandum, le Directeur général doit faire rapport au Président du Fonds. De plus, il n'y a pas de lien hiérarchique direct entre le Directeur général du Mécanisme mondial et la Conférence, mais entre le Directeur général et le Président du Fonds et entre celui-ci et la Conférence. De même, «[l]e Directeur général soume[t] des rapports à la Conférence au nom du Président du Fonds» (soulignement ajouté). Le Président du Fonds doit examiner le programme de travail et le budget établis par le Directeur général du Mécanisme mondial avant de les transmettre au Secrétaire exécutif de la Convention pour examen. De plus, le Mécanisme mondial n'est pas autonome financièrement : c'est la Conférence qui autorise le transfert de crédits au Fonds pour couvrir les dépenses de fonctionnement du Mécanisme. Eu égard à ces dispositions du mémorandum d'accord, il est manifeste que les mots «constitu[e] [...] un élément organique de la structure du Fonds» indiquent que le Mécanisme mondial doit, à toutes fins administratives, être assimilé aux divers services administratifs du Fonds. La conséquence en est que les décisions administratives prises par le Directeur général

au sujet du personnel du Mécanisme mondial sont, en droit, des décisions du Fonds. Aussi est-il faux de dire que, pour traiter le Mécanisme mondial comme un organe du Fonds, il faudrait modifier à la fois la Convention et l'Accord portant création du FIDA.

8. Le Fonds soumet trois autres conclusions concernant les pouvoirs et la compétence du Tribunal. La première est que le Tribunal ne peut pas connaître des irrégularités dans la procédure de décision du Mécanisme mondial; la deuxième, que le Tribunal ne peut pas connaître des irrégularités dans la procédure de décision du Fonds s'il doit pour cela examiner la procédure de décision du Mécanisme mondial; la troisième, que le Fonds ne peut être tenu pour responsable des actes du Directeur général du Mécanisme mondial. Les décisions prises par le Directeur général à l'égard du personnel du Mécanisme mondial étant, en droit, des décisions du Fonds, ces conclusions doivent être rejetées.

9. Le Fonds avance un autre argument, à savoir que la requérante n'était pas fonctionnaire du Fonds, ce qui, si cela était vrai, signifierait que le Tribunal n'a pas compétence pour examiner la requête. Cet argument contredit les termes de la lettre d'engagement de la requérante. Cette dernière a été engagée après avoir accepté l'offre, datée du 1<sup>er</sup> mars 2000 et rédigée sur le papier à en-tête du Fonds, d'un «engagement de durée déterminée pour une période de deux ans au Fonds international de développement agricole (FIDA)». L'offre prévoyait une période de stage et, au cas où le travail de la requérante pendant ce stage ne serait pas satisfaisant, la possibilité «pour le FIDA de mettre fin [à son emploi] moyennant un préavis écrit d'un mois». De même, il était dit que, si la requérante souhaitait quitter son emploi au cours de la période de stage, elle était «tenue de donner par écrit un préavis d'au moins un mois au FIDA». En mars 2002 et de nouveau en mars 2004, la requérante a reçu des lettres rédigées sur le papier à en-tête du Fonds, offrant de prolonger son «engagement auprès du Fonds international de développement agricole», ce qu'elle a accepté. Ces offres écrites et le fait qu'elles ont ensuite été acceptées font manifestement de l'intéressée une

fonctionnaire du Fonds. La requérante ayant été employée par le Fonds et étant restée à son service, celui-ci invoque à tort le jugement 1509. Dans cette affaire en effet, les conditions d'engagement du requérant faisaient clairement ressortir qu'il n'était pas fonctionnaire de l'organisation défenderesse.

10. Le FIDA s'appuie également sur le bulletin du Président n° PB/04/01 du 21 janvier 2004 pour soutenir que la requérante n'était pas fonctionnaire du Fonds. Le paragraphe 11 de ce bulletin précise certaines différences dans les clauses d'engagement et les conditions relatives au personnel entre le Fonds et le Mécanisme mondial. Il est notamment dit à l'alinéa c) :

«Tous les contrats d'engagement de durée déterminée pour le Mécanisme mondial ont une durée maximum de deux ans, renouvelable, sous réserve de la disponibilité des ressources. Les dispositions réglementaires du [Fonds] concernant l'octroi de contrats de carrière à des fonctionnaires engagés pour une durée déterminée ne s'appliquent pas aux membres du personnel du Mécanisme mondial, sauf lorsque ceux-ci ont déjà reçu un contrat de carrière par suite de leur emploi antérieur [au Fonds].»

Il y aura lieu de revenir sur cette disposition. Pour le moment, il suffit de relever l'argument quelque peu curieux selon lequel la requérante n'était pas fonctionnaire du Fonds parce que, «[si] les membres du personnel du Mécanisme mondial étaient considérés comme des fonctionnaires du Fonds, le Président n'aurait pas le pouvoir de limiter ou d'assortir de conditions l'application des dispositions [du Manuel de procédure des ressources humaines du Fonds]». En fait, le mémorandum d'accord ne conférant nullement au Président le pouvoir de fixer les conditions d'engagement des membres du personnel du Mécanisme mondial, le Président n'est habilité à le faire que si ce sont des fonctionnaires du Fonds.

11. Dès lors que les membres du personnel du Mécanisme mondial sont des fonctionnaires du Fonds et que les décisions du Directeur général les concernant sont, en droit, des décisions du Fonds, les décisions administratives leur faisant grief sont susceptibles de faire l'objet d'un réexamen et d'un recours interne de la même manière et pour les mêmes motifs que les décisions concernant les

autres fonctionnaires du Fonds. Elles peuvent donc faire également l'objet d'une requête devant le Tribunal de céans de la même manière et pour les mêmes motifs que les décisions concernant les autres fonctionnaires.

12. Comme cela a déjà été indiqué, la requérante soutient que la décision de supprimer son poste a été prise par une autorité incompétente et n'était pas imposée par les contraintes budgétaires. À ce stade, il convient de noter que cette décision et celle de ne pas renouveler son contrat sont des décisions qui relèvent du pouvoir d'appréciation de l'administration, qui ne sont susceptibles de révision que pour des motifs limités. L'un de ces motifs de révision est que la décision en cause a été prise par une autorité qui n'était pas compétente ou qu'elle reposait sur une erreur de droit.

13. La question du pouvoir du Directeur général de supprimer le poste de la requérante dépend de la question de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, il lui était implicitement interdit de le faire par les dispositions du mémorandum d'accord et par la décision de la Conférence concernant les effectifs en personnel et le budget pour l'exercice biennal 2006-2007. Comme cela a déjà été relevé, le mémorandum d'accord dispose que le Directeur général établit le programme de travail et le budget du Mécanisme mondial, lequel est revu par le Président du Fonds avant d'être soumis à l'examen de la Conférence, qui «approuv[e] [son] programme de travail et [son] budget». Il ressort clairement du paragraphe 4 de la section III.A du mémorandum d'accord que l'approbation «du programme de travail et du budget» implique l'approbation du «tableau d'effectifs envisagé».

14. Nul ne conteste qu'en octobre 2005 un projet de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2006-2007 a été soumis à la Conférence et que «le tableau d'effectifs envisagé» prévoyait expressément le maintien de neuf postes d'administrateur, y compris celui de la requérante. La Conférence a approuvé «le tableau d'effectifs envisagé» mais en réduisant le projet de budget de base. La Conférence

a également noté, entre autres, que le Mécanisme mondial «[doit être géré] en fonction du [...] budget de base approuvé pour l'exercice biennal [...], qui a priorité sur tous les autres tableaux ou chiffres [...], sauf modification décidée par la Conférence». À cet égard, il y a lieu de noter que les rapports intérimaires sur le Mécanisme mondial présentés en novembre 2003 et en février 2005 indiquaient que le budget de base était «inférieur d'environ 1,2 million [de dollars des États-Unis] par an» au budget demandé pour l'exercice biennal 2004-2005, déficit qui a été apparemment comblé à partir d'autres sources.

15. Étant donné la pratique antérieure concernant le déficit du budget de base du Mécanisme mondial et l'approbation expresse par la Conférence du «tableau d'effectifs envisagé», la décision de la Conférence de réduire le budget de base proposé ne peut être considérée que comme tendant à ce que les postes approuvés soient maintenus et le «déficit» compensé à partir d'autres sources, éventuellement grâce à des économies dans d'autres domaines. En effet, il n'est pas contesté que le Directeur général, lors des réunions du personnel d'abord en octobre puis en décembre 2005, avait indiqué, peu avant d'informer la requérante que son poste allait être supprimé et que son contrat ne serait pas renouvelé, que le «déficit» serait en fait comblé par des économies dans d'autres domaines.

16. Le mémorandum d'accord dispose clairement que le Mécanisme mondial fonctionne sous l'autorité de la Conférence. Par conséquent, la conclusion selon laquelle la décision de la Conférence impliquait le maintien des postes approuvés, y compris celui de la requérante, amène également à conclure que la suppression du poste de cette dernière était implicitement interdite par la décision de la Conférence. De ce fait, le Directeur général, en décidant de supprimer ce poste, a outrepassé ses pouvoirs. Cette conclusion dispense le Tribunal d'examiner l'autre argument de la requérante selon lequel la réduction du projet de budget de base n'imposait pas la suppression de son poste. Toutefois, la conclusion selon laquelle la décision de la Conférence avait pour effet que son poste devait être



maintenu emporte la conclusion que cette décision n'imposait pas sa suppression.

17. Puisque le Directeur général n'avait pas le pouvoir de supprimer le poste de la requérante, sa décision de ne pas renouveler le contrat de l'intéressée en raison de cette suppression constitue une erreur de droit. Le Président du Fonds a aussi fait une erreur de droit en ne concluant pas en ce sens lorsqu'il a examiné le recours interne de la requérante. Il s'ensuit que la décision du Président du 4 avril 2008 rejetant le recours interne de celle-ci doit être annulée.

18. Bien que la Commission paritaire de recours ait recommandé que la requérante soit réintégrée dans un poste au sein du Mécanisme mondial, rien ne prouve que son contrat aurait été renouvelé pour l'exercice biennal 2008-2009. Le Tribunal n'ordonnera donc pas sa réintégration mais, dès lors que la suppression de son poste était la seule raison avancée pour justifier le non-renouvellement de son contrat et que rien dans le dossier ne donnait à penser que sinon son contrat n'aurait pas été prolongé de deux ans, elle a droit à des dommages-intérêts pour tort matériel équivalant aux traitements et autres indemnités qu'elle aurait perçus si son contrat avait été renouvelé pour deux ans supplémentaires, avec des intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter des dates auxquelles ces sommes étaient dues jusqu'à la date de leur paiement. La requérante devra rendre compte des salaires ou traitements perçus pendant cette période.

19. La requérante a également avancé que le Fonds n'avait pas observé son devoir de sollicitude et ne lui avait pas appliqué les dispositions en matière de suppression d'emploi applicables aux autres fonctionnaires. Cet argument, s'il est fondé, n'amènera pas à augmenter les dommages-intérêts pour tort matériel, mais il est pertinent en ce qui concerne les dommages-intérêts pour tort moral.

20. Il n'est pas contesté que la possibilité d'offrir à la requérante d'autres postes au sein du Mécanisme mondial ou une formation qui aurait pu lui donner les qualifications requises pour ces postes n'a pas été envisagée, comme elle l'aurait été pour d'autres fonctionnaires occupant des postes au sein du Fonds. Il n'est pas davantage contesté que, comme l'a constaté la Commission paritaire de recours, lorsque la requérante a demandé qu'«une procédure d'examen soit engagée», on lui a répondu de façon erronée que cette «procédure [...] a[vait] été supprimée et remplacée par une procédure de concertation». Le Fonds soutient qu'en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 11 du bulletin du Président n° PB/04/01 du 21 janvier 2004 les procédures en matière de suppression de poste applicables aux autres fonctionnaires du Fonds ne sont pas applicables aux fonctionnaires employés au sein du Mécanisme mondial. Cet argument doit être rejeté. En fait, l'alinéa c) du paragraphe 11 prévoit que les fonctionnaires employés au Mécanisme mondial ne peuvent prétendre à des contrats de carrière. Rien n'y est dit au sujet de leur droit de se voir appliquer les dispositions relatives aux suppressions de poste énoncées dans le Manuel de procédure en matière de ressources humaines. De plus, ces dispositions (section 11.3.9) ne s'appliquent pas seulement aux fonctionnaires titulaires d'un contrat de carrière.

21. Le Fonds soutient en outre qu'il s'est acquitté de son devoir de sollicitude et qu'il a de facto respecté ses procédures en matière de suppression de postes puisque «a été offert à la requérante un contrat de consultante de six mois au Mécanisme mondial», ce qui, selon le Fonds, «visait à renforcer [ses] capacités et à la former». L'offre d'un contrat de consultante de six mois est peut-être une circonstance atténuante, mais elle n'excuse pas le fait que le Fonds n'a pas respecté les dispositions en matière de suppression de postes applicables aux fonctionnaires.

22. Un autre élément est pertinent en ce qui concerne les dommages-intérêts pour tort moral. Le Président a rejeté sur le fond le recours interne de la requérante au motif que celle-ci avait été prévenue dans le délai requis du non-renouvellement de son contrat,

mais il n'a rien dit du pouvoir du Directeur général du Mécanisme mondial de supprimer le poste de la requérante et il ne s'est pas non plus demandé si la question de ce pouvoir pouvait être soulevée. Les arguments relatifs à ce dernier point ont été jugés pertinents par la Commission paritaire de recours et ils le sont tout autant par le Tribunal. Pour cela et pour les raisons exposées dans les considérants 19 et 20 ci-dessus, la requérante a droit à des dommages-intérêts pour tort moral en sus de ceux qui découlent de l'illégalité de la décision de supprimer son poste. Le Tribunal lui octroie 10 000 euros à ce titre.

23. La requérante a également droit à 5 000 euros de dépens pour les frais encourus à l'occasion de la présente procédure et de la procédure de recours interne.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. La décision du Président du 4 avril 2008 est annulée.
2. Le FIDA versera à la requérante des dommages-intérêts pour tort matériel équivalant aux traitement et autres indemnités qu'elle aurait perçus si son contrat avait été prolongé de deux ans à partir du 16 mars 2006, ainsi que des intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter des dates auxquelles ces sommes étaient dues jusqu'à la date de leur paiement. L'intéressée devra rendre compte des salaires ou traitements perçus pendant cette période.
3. Le FIDA versera à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 euros.
4. Il lui versera également 5 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2009, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON  
SEYDOU BA  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET